

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

EMBASSY OF MEXICO IN QUITO

(MEXICO v. ECUADOR)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 23 MAY 2024

2024

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO

(MEXIQUE c. ÉQUATEUR)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 23 MAI 2024

Official citation:

*Embassy of Mexico in Quito (Mexico v. Ecuador),
Provisional Measures, Order of 23 May 2024,
I.C.J. Reports 2024, p. 613*

Mode officiel de citation :

*Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur),
mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024,
C.I.J. Recueil 2024, p. 613*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-159421-8
e-ISBN 978-92-1-154405-3

Sales number N° de vente: 1321
--

23 MAY 2024

ORDER

EMBASSY OF MEXICO IN QUITO

(MEXICO *v.* ECUADOR)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO

(MEXIQUE *c.* ÉQUATEUR)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

23 MAI 2024

ORDONNANCE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-14
I. FACTUAL BACKGROUND	15-22
II. EXAMINATION OF THE REQUEST	23-35
III. CONCLUSION	36
OPERATIVE CLAUSE	39

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. CONTEXTE FACTUEL	15-22
II. EXAMEN DE LA DEMANDE	23-35
III. CONCLUSION	36
DISPOSITIF	39

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

2024
23 May
General List
No. 194**23 May 2024**

EMBASSY OF MEXICO IN QUITO

(MEXICO v. ECUADOR)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: President SALAM; Vice-President SEBUTINDE; Judges TOMKA, ABRAHAM, XUE, BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Judge ad hoc McRAE; Registrar GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. On 11 April 2024, the United Mexican States (hereinafter “Mexico”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Ecuador (hereinafter “Ecuador”) regarding “legal questions concerning the settlement of international disputes by peaceful means and diplomatic relations, and the inviolability of a diplomatic mission”.

2. At the end of its Application, Mexico

“respectfully requests the Court to adjudge and declare as follows:

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

23 mai 2024

2024
23 mai
Rôle général
n° 194

AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO

(MEXIQUE c. ÉQUATEUR)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. SALAM, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, *juges* ; M. McRAE, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 11 avril 2024, les États-Unis du Mexique (ci-après le « Mexique ») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Équateur (ci-après l'« Équateur ») ayant trait « à des questions juridiques relatives au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et des relations diplomatiques, et à l'inviolabilité d'une mission diplomatique ».

2. Au terme de sa requête, le Mexique

« prie respectueusement la Cour :

- (a) With regard to the obligation to settle international disputes by peaceful means,
- (i) To adjudge and declare that, by employing the use of force to break into the premises of the Mexican Embassy, Ecuador is in breach of its obligations under international law, notably Article 2 (3) of the Charter of the United Nations, Article 3 (i) of the Charter of the Organization of American States, and Article 2 of the Pact of Bogotá;
 - (ii) To adjudge and declare that Ecuador has persistently violated the principles contained in the Charter of the United Nations;
- (b) With regard to the premises of Mexico's Embassy to Ecuador and its diplomatic personnel,
- (i) To adjudge and declare that, by deploying special forces of the police and military personnel outside and inside Mexico's diplomatic premises in Ecuador, harming the personal integrity and dignity of Mexican diplomatic personnel, intercepting and [listening to] private communication[s] of the Embassy, and forcibly entering it, Ecuador is in breach of its obligations under international law, notably Articles 22, 25, 27 (1), and 29 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, and its subsequent practice;
 - (ii) To order Ecuador to undertake all appropriate and immediate measures in order to respect and protect the premises of the mission, together with its property and archives, in conformity with Article 45 (a) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations; and
 - (iii) To order Ecuador to make full reparation to Mexico for the harm suffered;
- (c) In view of all the violations by Ecuador of international obligations owed to Mexico,
- (i) To adjudge and declare that Ecuador is responsible [for] the harm that the violations of its international obligations have caused and are still causing to Mexico;
 - (ii) To suspend Ecuador as [a] member of the United Nations, until it [issues] a public apology recognizing its violations to the fundamental principles and norms of international law, to guarantee reparation [for] the moral harm inflicted upon the United Mexican States and its affected nationals;
 - (iii) To adjudge and declare that, in case of a violation to the principles established in the United Nations Charter similar to the ones committed by Ecuador in the present case, the Court is the appropriate judicial body to determine the responsibility of

- a) en ce qui concerne l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,
- i) de dire et juger que, en recourant à l'emploi de la force pour faire irruption dans les locaux de l'ambassade du Mexique, l'Équateur a manqué à ses obligations découlant du droit international, notamment du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, du paragraphe i) de l'article 3 de la charte de l'Organisation des États américains et de l'article 2 du pacte de Bogotá,
 - ii) de dire et juger que l'Équateur a enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
- b) en ce qui concerne les locaux de l'ambassade du Mexique en Équateur et son personnel diplomatique,
- i) de dire et juger que, en déployant des forces spéciales de la police et du personnel militaire à l'extérieur et à l'intérieur des locaux diplomatiques du Mexique en Équateur, en portant atteinte à l'intégrité et à la dignité du personnel diplomatique mexicain, en interceptant et en écoutant des communications privées de l'ambassade, et en pénétrant de force dans celle-ci, l'Équateur a manqué à ses obligations découlant du droit international, notamment des articles 22, 25, 27, paragraphe 1, et 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et de la pratique ultérieure,
 - ii) de prescrire à l'Équateur de prendre toutes les mesures immédiates qui s'imposent pour respecter et protéger les locaux de la mission, ainsi que les biens et les archives qui s'y trouvent, conformément à l'alinéa a) de l'article 45 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,
 - iii) de prescrire à l'Équateur de réparer intégralement le préjudice subi par le Mexique ;
- c) au vu de tous les manquements de l'Équateur à ses obligations internationales à l'égard du Mexique,
- i) de dire et juger que l'Équateur est responsable du préjudice que les manquements à ses obligations internationales ont causé et causent encore au Mexique,
 - ii) de suspendre l'Équateur de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce qu'il présente des excuses publiques reconnaissant ses violations des normes et principes fondamentaux du droit international, afin de garantir la réparation du préjudice moral infligé aux États-Unis du Mexique et à ses ressortissants concernés,
 - iii) de dire et juger que, en cas de manquement à des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies semblable à ceux dont l'Équateur s'est rendu coupable en la présente espèce, la Cour est l'organe judiciaire compétent pour déterminer la responsabilité

a State, in order to initiate the process of expulsion under Article 6 of the United Nations Charter; and

- (iv) To set a precedent stating that a State or nation that acts as Ecuador did in the present case will ultimately be expelled from the United Nations in accordance with the procedure foreseen under Article 6 of the United Nations Charter”.

3. In its Application, Mexico seeks to found the Court’s jurisdiction in this case on Article 36, paragraphs 1 and 2, of the Statute of the Court and Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed at Bogotá on 30 April 1948 and officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá”.

4. The Application contained a Request for the indication of provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court.

5. At the end of its Request, Mexico asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “(a) That the Government of Ecuador takes appropriate and immediate steps to provide full protection and security of [the] diplomatic premises, their property, and archives, preventing any form of intrusion against them.
- (b) That the Government of Ecuador allows the Mexican Government to clear [its] diplomatic premises and the private residence[s] of [its] diplomatic agents.
- (c) That the Government of Ecuador ensures that no action is taken which might prejudice the rights of Mexico in respect of any decision which the Court may render on the merits.
- (d) That the Government of Ecuador refrains from any act or conduct likely to aggravate or widen the dispute of which the Court is seized.”

6. The Registrar immediately communicated to the Government of Ecuador the Application containing the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by Mexico of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

7. Pending the notification provided for by Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Deputy-Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by a letter dated 12 April 2024.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of Ecuadorian nationality, Ecuador proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr Donald McRae.

d'un État, en vue d'engager la procédure d'exclusion prévue à l'article 6 de la Charte des Nations Unies, et

- iv) de créer un précédent en déclarant qu'un État ou une nation qui agit comme l'Équateur l'a fait en l'espèce finira par être exclu de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la Charte des Nations Unies».

3. Dans sa requête, le Mexique entend fonder la compétence de la Cour en l'espèce sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut et l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotá le 30 avril 1948 et dénommé officiellement, aux termes de son article LX, le «pacte de Bogotá».

4. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée au titre de l'article 41 du Statut de la Cour.

5. Au terme de sa demande, le Mexique prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «a) Que le Gouvernement de l'Équateur prenne les mesures immédiates qui s'imposent pour assurer la protection et la sécurité pleines et entières des locaux diplomatiques, ainsi que des biens et des archives qui s'y trouvent, en les protégeant de toute forme d'intrusion.
- b) Que le Gouvernement de l'Équateur autorise le Gouvernement mexicain à vider [s]es locaux diplomatiques et les demeures privées [de ses] agents diplomatiques.
- c) Que le Gouvernement de l'Équateur veille à ce qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre au fond.
- d) Que le Gouvernement de l'Équateur s'abstienne de tout acte ou comportement qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie.»

6. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de l'Équateur la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par le Mexique de cette requête et de cette demande.

7. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour ait été effectuée, le greffier adjoint, par lettre en date du 12 avril 2024, a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équatorienne, l'Équateur s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; il a désigné M. Donald McRae.

9. By letters dated 12 April 2024, the Deputy-Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of its Rules, the Court had fixed 30 April and 1 May 2024 as the dates for the oral proceedings on the request for the indication of provisional measures.

10. By a letter dated 19 April 2024, the Agent of Ecuador indicated that his Government had notified Mexico by way of a Note Verbale dated 9 April 2024 that it would respect and protect the premises, property and archives of the Mexican Embassy in Quito. In his letter, the Agent stated that there was thus no basis for the provisional measures requested by Mexico, but nevertheless provided assurances on Ecuador's behalf, "as a measure of goodwill", regarding, *inter alia*, the treatment of the premises, property and archives of the diplomatic mission and the private residences in question (these assurances are reproduced in paragraph 30 below). He further indicated that Ecuador was willing to have these assurances recorded in an order of the Court.

11. By a letter dated 22 April 2024, the Applicant reiterated its request for the indication of provisional measures in the same terms as set out in the Request filed on 11 April 2024. In Mexico's view, the assurances provided by Ecuador were insufficient and only an order of the Court indicating provisional measures could provide the necessary guarantees that the Applicant's rights would be protected.

12. At the public hearings held on 30 April and 1 May 2024, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by:

On behalf of Mexico: HE Ms Carmen Moreno Toscano,
Mr Alejandro Celorio Alcántara,
Mr Alfredo Uriel Pérez Manríquez,
Ms Liliana Oliva Bernal,
Ms Fadia Ibrahim Nader,
Mr Miguel Ángel Reyes Moncayo.

On behalf of Ecuador: HE Mr Andrés Terán Parral,
Mr Alfredo Crosato Neumann,
Mr Sean Murphy,
Sir Michael Wood.

13. At the end of its oral observations, Mexico asked the Court to indicate the following provisional measures:

“(a) That the Government of Ecuador refrains from acting against the inviolability of the premises of the Mission and the private residences of [Mexico’s] diplomatic agents, and that it takes appropriate measures to protect and respect them, as well as the property and archives therein, preventing any form of disturbance.

9. Par lettres en date du 12 avril 2024, le greffier adjoint a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 30 avril et au 1^{er} mai 2024 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Par lettre en date du 19 avril 2024, l'agent de l'Équateur a indiqué que son gouvernement avait notifié au Mexique, par une note verbale datée du 9 avril 2024, qu'il respecterait et protégerait les locaux, les biens et les archives de l'ambassade mexicaine à Quito. Dans sa lettre, il déclarait que les mesures conservatoires demandées par le Mexique étaient donc sans objet, mais fournissait néanmoins au nom de l'Équateur, « [e]n gage de bonne volonté », des assurances, notamment quant au traitement réservé aux locaux, aux biens et archives de la mission diplomatique ainsi qu'aux demeures privées en question (ces assurances sont citées au paragraphe 30 ci-dessous). Il précisait que l'Équateur était disposé à ce qu'il soit pris acte de ces assurances dans une ordonnance de la Cour.

11. Par lettre en date du 22 avril 2024, le Mexique a réitéré dans les mêmes termes la demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires qu'il avait présentée le 11 avril 2024. Il estimait que les assurances fournies par l'Équateur étaient insuffisantes et que seule une ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour pourrait offrir les garanties voulues quant à la protection de ses droits.

12. Au cours des audiences publiques tenues les 30 avril et 1^{er} mai 2024, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom du Mexique : S. Exc. M^{me} Carmen Moreno Toscano,
M. Alejandro Celorio Alcántara,
M. Alfredo Uriel Pérez Manríquez,
M^{me} Liliana Oliva Bernal,
M^{me} Fadia Ibrahim Nader,
M. Miguel Ángel Reyes Moncayo.

Au nom de l'Équateur : S. Exc. M. Andrés Terán Parral,
M. Alfredo Crosato Neumann,
M. Sean Murphy,
Sir Michael Wood.

13. Au terme de ses plaidoiries, le Mexique a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) Que le Gouvernement de l'Équateur s'abstienne de porter atteinte à l'inviolabilité des locaux de la mission et des demeures privées d'agents diplomatiques [du Mexique], et qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour assurer la protection et le respect de ces locaux et demeures, ainsi que des biens et des archives qui s'y trouvent, en empêchant toute forme de perturbation.

- (b) That the Government of Ecuador allows the Mexican Government to clear [its] diplomatic premises and the private residence[s] of [its] diplomatic agents.
- (c) That the Government of Ecuador ensures that no action is taken which might prejudice the rights of Mexico in respect of any decision which the Court may render on the merits.
- (d) That the Government of Ecuador refrains from any act or conduct likely to aggravate or widen the dispute of which the Court is seized.”

14. At the end of its oral observations, Ecuador requested the Court to “reject the request for the indication of provisional measures submitted by the United Mexican States”.

* * *

I. FACTUAL BACKGROUND

15. On 17 December 2023, Mr Jorge David Glas Espinel, former Vice-President of Ecuador, arrived at the Embassy of Mexico in Quito, where, according to Mexico, he asked for protection, expressing concerns regarding his personal safety. Mr Glas Espinel then remained in the premises of the Mexican Embassy and subsequently filed a formal request for asylum with the Mexican authorities. According to Ecuador, at the time of his arrival at the Mexican Embassy, Mr Glas Espinel was on temporary release from prison on health-related grounds, following two final convictions against him for illicit association and bribery. He was also subject to ongoing criminal proceedings in Ecuador for alleged embezzlement of public funds (for which a pre-trial detention order was issued on 5 January 2024), and under investigation for alleged intimidation and psychological violence.

16. Over the course of the following months, the Parties held meetings and exchanged diplomatic Notes with regard to the situation of Mr Glas Espinel and the legal proceedings against him. In particular, on 29 February 2024, the Ministry of Foreign Affairs and Human Mobility (hereinafter the “Ministry of Foreign Affairs”) of Ecuador issued a diplomatic Note seeking the consent of the head of the Mexican diplomatic mission for Ecuadorian agents to access the premises of the mission in order to execute an arrest warrant against Mr Glas Espinel. By a Note Verbale dated 4 March 2024, the Mexican Ministry of Foreign Affairs replied that such consent would not be granted and reminded the Government of Ecuador of “the inviolability of diplomatic premises enjoyed by the Embassy and Official Residence of Mexico in Quito, in accordance with Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations [of 18 April 1961]” (hereinafter the “Vienna

- b) Que le Gouvernement de l'Équateur autorise le Gouvernement mexicain à vider les locaux de [sa] mission et l[es] demeure[s] privée[s] de [ses] agents diplomatiques.
- c) Que le Gouvernement de l'Équateur veille à ce qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre au fond.
- d) Que le Gouvernement de l'Équateur s'abstienne de tout acte ou comportement qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie.»

14. Au terme de ses plaidoiries, l'Équateur a prié la Cour de «rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les États-Unis du Mexique».

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL

15. Le 17 décembre 2023, M. Jorge David Glas Espinel, ancien vice-président de l'Équateur, s'est présenté à l'ambassade du Mexique à Quito et a, selon le Mexique, sollicité une protection, déclarant craindre qu'il ne soit porté atteinte à sa sécurité. M. Glas Espinel est ensuite demeuré dans les locaux de l'ambassade du Mexique et a ultérieurement déposé une demande officielle d'asile auprès des autorités mexicaines. Selon l'Équateur, au moment de son arrivée à l'ambassade du Mexique, M. Glas Espinel avait été provisoirement libéré, pour des raisons de santé, de la prison où il purgeait sa peine, ayant fait l'objet de deux condamnations définitives pour association illicite et corruption. Il était également visé par une procédure pénale en Équateur pour détournement de fonds publics (dans le cadre de laquelle une ordonnance de placement en détention provisoire a été émise le 5 janvier 2024), et par une enquête pour intimidation et violences psychologiques.

16. Au cours des mois qui ont suivi, des rencontres et des échanges de notes diplomatiques ont eu lieu entre les Parties à propos du cas de M. Glas Espinel et des procédures judiciaires engagées contre lui. En particulier, le 29 février 2024, le ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine (ci-après le «ministère des affaires étrangères») de l'Équateur, dans une note diplomatique, a demandé à la cheffe de la mission diplomatique du Mexique de consentir à laisser entrer des agents équatoriens dans les locaux de la mission pour exécuter un mandat d'arrêt visant M. Glas Espinel. Par une note verbale en date du 4 mars 2024, le ministère mexicain des affaires étrangères a répondu qu'il n'y serait pas consenti, et a rappelé au Gouvernement équatorien «le caractère inviolable des locaux diplomatiques de l'ambassade et de la résidence officielle du Mexique à Quito, tel que prévu à l'article 22 de la convention de Vienne [du 18 avril 1961] sur les relations diplomatiques»

Convention”). Meetings and diplomatic exchanges between the Parties aimed at addressing the situation of Mr Glas Espinel continued over the following weeks.

17. On 4 April 2024, the Ministry of Foreign Affairs of Ecuador informed the Mexican Embassy in Quito that,

“in accordance with Article 9 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, the Government of the Republic of Ecuador ha[d] decided to declare Mrs Raquel Serur Smeke, Ambassador of the United Mexican States in Ecuador, *persona non grata*”.

The Respondent announced that this decision was motivated by certain public statements made by the President of Mexico the previous day regarding the presidential elections recently held in Ecuador.

18. On 5 April 2024, the Mexican Ministry of Foreign Affairs issued a press release expressing regret about the decision to declare Ambassador Serur Smeke *persona non grata* and announcing that the Government of Mexico had decided to grant political asylum to Mr Glas Espinel. The Government of Mexico also announced, in that press release, that it intended to request safe conduct for Mr Glas Espinel and demanded that Ecuador “respect [Mexico’s] sovereignty, . . . comply with its international obligations, [and] guarantee the inviolability of diplomatic missions”.

19. In a press release issued later that day, the Ecuadorian Ministry of Foreign Affairs announced that Ecuador regarded the granting of diplomatic asylum to Mr Glas Espinel as “unlawful” under the 1954 Convention on Diplomatic Asylum and the 1933 Convention on Political Asylum, and that it would not accord him safe conduct. The Ministry further stated that, “in strict compliance with the norms of the Vienna Convention, [Ecuador] will continue to provide protection to the premises of the Mexican Embassy in Quito”.

20. At around 10 p.m. that same day, 5 April 2024, armed members of the Ecuadorian security forces entered the Mexican Embassy without the authorization of the Head of Mission, restrained the Deputy Chief of Mission and forcibly removed Mr Glas Espinel from the premises.

21. On 6 April 2024, the Government of Mexico notified Ecuador by way of a Note Verbale of its decision to terminate the diplomatic and consular relations between the two States with immediate effect. In press releases issued over the course of that day, the Mexican Foreign Minister announced that Mexico’s diplomatic personnel would leave Ecuador immediately, that the Embassy would remain closed indefinitely and that her Government intended to resort to the International Court of Justice to denounce violations of international law by Ecuador.

22. On the same day, the Minister for Foreign Affairs of Ecuador stated to the press, as later reflected in a press release, that the granting of diplomatic

(ci-après la « convention de Vienne »). Les rencontres et échanges diplomatiques entre les Parties concernant le cas de M. Glas Espinel se sont poursuivis au cours des semaines qui ont suivi.

17. Le 4 avril 2024, le ministère des affaires étrangères de l'Équateur a informé l'ambassade mexicaine à Quito que,

« conformément à l'article 9 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Gouvernement de la République de l'Équateur a[vait] décidé de déclarer *persona non grata* M^{me} Raquel Serur Smeke, ambassadrice des États-Unis du Mexique en Équateur ».

Le défendeur a annoncé que sa décision était motivée par certaines déclarations publiques faites la veille par le président du Mexique au sujet de l'élection présidentielle qui venait d'avoir lieu en Équateur.

18. Le 5 avril 2024, le ministère mexicain des affaires étrangères a publié un communiqué de presse, indiquant qu'il jugeait regrettable la décision de déclarer l'ambassadrice Serur Smeke *persona non grata* et faisant savoir que le Gouvernement mexicain avait décidé d'accorder à M. Glas Espinel l'asile politique. Le Gouvernement mexicain faisait part, dans ce même communiqué, de son intention de demander un sauf-conduit pour M. Glas Espinel et exigeait que l'Équateur « respecte [la] souveraineté [du Mexique], ... se conforme à ses obligations au regard du droit international, [et] garantisse l'inviolabilité des missions diplomatiques ».

19. Dans un communiqué de presse publié plus tard le même jour, le ministère équatorien des affaires étrangères a fait savoir que l'Équateur jugeait « illicite », au regard de la convention sur l'asile diplomatique de 1954 et de la convention sur l'asile politique de 1933, l'octroi de l'asile diplomatique à M. Glas Espinel, auquel il n'accorderait pas de sauf-conduit. Le ministère ajoutait que, « dans le strict respect des normes prévues par la convention de Vienne, [l'Équateur] continuera[it] d'assurer la protection des locaux de l'ambassade du Mexique à Quito ».

20. Le soir même de cette journée du 5 avril 2024, vers 22 heures, des membres armés des forces équatoriennes de sécurité ont pénétré dans l'ambassade du Mexique sans l'autorisation de la cheffe de mission, ont maîtrisé le chef de mission adjoint et ont emmené de force M. Glas Espinel.

21. Le 6 avril 2024, le Gouvernement mexicain a, par note verbale, fait connaître à l'Équateur sa décision de rompre, avec effet immédiat, les relations diplomatiques et consulaires entre les deux États. Dans des communiqués de presse publiés dans le courant de la journée, la ministre mexicaine des affaires étrangères a fait savoir que le personnel diplomatique du Mexique quitterait le pays sans attendre, que l'ambassade demeurerait fermée pour une durée indéfinie et que son gouvernement entendait saisir la Cour internationale de Justice à raison de violations, par l'Équateur, du droit international.

22. Le même jour, la ministre équatorienne des affaires étrangères a affirmé à la presse, comme indiqué par la suite dans un communiqué, que

asylum to Mr Glas Espinel by Mexico was unlawful and that the decision of the President of Ecuador to authorize the forced entry into the premises of the Mexican Embassy was taken in the face of a real and imminent flight risk of Mr Glas Espinel.

II. EXAMINATION OF THE REQUEST

23. Mexico requests that, pending a final decision in the present proceedings, the Court indicate provisional measures as set out in paragraph 13 above.

24. Mexico contends that Ecuador's past conduct in breach of the inviolability of its diplomatic premises and agents constitutes a precedent that exposes the risk of further serious threats. In Mexico's view, the "environment of distrust" created as a result of those events has been aggravated by subsequent public statements by high-ranking Ecuadorian officials reflecting their "continuous disregard . . . for the privileges and immunities of Mexico in accordance with the Vienna Convention". The Applicant states that the Mexican diplomatic premises and private residences in Quito, which contain property and confidential documents, are currently vacant and thus vulnerable to possible damage, confiscation or inspection from national authorities or even from private individuals. It also refers to the possibility that the Ecuadorian authorities may try to enter and conduct searches of those premises, archives and documents as part of the pending judicial proceedings concerning Mr Glas Espinel. Mexico submits that provisional measures are thus required to address the real and imminent risk of irreparable prejudice to its rights.

25. Mexico asserts that no credible and reliable assurance has been provided by the Respondent to prevent further violations. It recalls that, in a press release issued only a few hours before the security forces undertook the operation of 5 April 2024 at the Mexican Embassy, the Ecuadorian Ministry of Foreign Affairs had stated that it would provide protection to the premises of the mission in strict compliance with the Vienna Convention (see paragraph 19 above). Mexico also argues that the Note Verbale sent by Ecuador on 9 April 2024 and the letter to the Court of 19 April 2024 (see paragraph 10 above) do not provide appropriate assurances because they do not include a credible and specific commitment by Ecuador to respect the inviolability of the Mexican mission, its property and archives and because they were issued by the Ministry of Foreign Affairs, which "only has informative and advisory functions within the [Ecuadorian] Government".

l'octroi par le Mexique de l'asile diplomatique à M. Glas Espinel était illicite et que la décision du président équatorien d'autoriser le recours à la force pour pénétrer dans les locaux de l'ambassade mexicaine avait été prise au vu du risque réel et imminent que l'intéressé ne prenne la fuite.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

23. Le Mexique demande à la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt définitif en l'affaire, les mesures conservatoires reproduites au paragraphe 13 ci-dessus.

24. Le Mexique soutient que l'Équateur, par le comportement qu'il a eu, a porté atteinte à l'inviolabilité de ses locaux et agents diplomatiques, et a créé, ce faisant, un précédent laissant présager de nouvelles et sérieuses menaces. Selon lui, l'«atmosphère de méfiance» qui s'en est ensuivie a été aggravée par les déclarations publiques prononcées ensuite par de hauts responsables équatoriens, qui reflétaient «l'absence de cas que [ceux-ci] continuaie[nt] de faire des privilèges et immunités dont jouit le Mexique au titre de la convention de Vienne». Le demandeur affirme que les locaux diplomatiques et les demeures privées d'agents diplomatiques du Mexique à Quito, qui renferment des biens et des documents confidentiels, sont désormais inoccupés et, partant, exposés au risque d'être endommagés, confisqués ou inspectés par les autorités nationales voire des personnes privées. Il évoque également la possibilité que les autorités équatoriennes cherchent à pénétrer dans ces locaux, à les fouiller, et à examiner les archives et les documents qui s'y trouvent, dans le cadre des procédures judiciaires dont fait l'objet M. Glas Espinel. Le Mexique soutient que des mesures conservatoires sont donc requises pour parer au risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit porté à ses droits.

25. Le Mexique affirme qu'aucune assurance crédible et digne de foi n'a été fournie par le défendeur aux fins de la prévention de nouvelles violations. Il rappelle que, dans un communiqué de presse publié quelques heures seulement avant l'opération des forces de sécurité à l'ambassade du Mexique le 5 avril 2024, le ministère des affaires étrangères de l'Équateur avait indiqué qu'il assurerait la protection des locaux de la mission dans le strict respect de la convention de Vienne (voir ci-dessus le paragraphe 19). Le Mexique argue aussi que la note verbale envoyée par l'Équateur le 9 avril 2024 ainsi que la lettre à la Cour du 19 avril 2024 (voir ci-dessus le paragraphe 10) ne fournissent pas les assurances nécessaires, faute d'engagement crédible et exprès de l'Équateur de respecter l'inviolabilité de la mission mexicaine, et des biens et archives qui s'y trouvent, et parce qu'elles émanent du ministère des affaires étrangères, qui «n'a ... qu'un rôle informatif et consultatif au sein du Gouvernement [équatorien]».

26. Ecuador argues that Mexico has not produced any evidence of the existence of a real and imminent risk of irreparable prejudice to its rights. The Respondent asserts that it is providing full protection to the premises of the Mexican mission and diplomatic residences, that there are no threats to the relevant properties or archives and that Mexico is free to remove such property and archives whenever it wishes. Ecuador further states that the events of 5 April 2024 constituted an isolated incident which took place in very exceptional circumstances and had the single objective of bringing Mr Glas Espinel to justice. Accordingly, Ecuador claims that there is no reason to suppose that a comparable situation will recur.

27. The Respondent also underscores that it has already provided assurances to Mexico that it will respect and protect the relevant premises, property and archives in full accordance with international law, assurances that it reiterated before the Court. Ecuador states that its assurances are fully responsive, in form and in language, to the provisional measures sought by Mexico and that “in so far as Article 45 of the Vienna Convention requires inviolability, Ecuador’s assurances extend to inviolability”. According to the Respondent, after the severance of diplomatic relations, the Minister for Foreign Affairs of Ecuador made a request to the competent authorities of her country to provide protection to the premises, property and archives of Mexico’s diplomatic mission in Ecuador, in accordance with Article 45, paragraph (a), of the Vienna Convention. Ecuador notes that the national police executed this request. Moreover, Ecuador maintains that the possibility of further entry and searches affecting the premises of the Mexican Embassy because of judicial proceedings involving Mr Glas Espinel is “pure speculation”, particularly in light of a recent judgment handed down by the National Court of Justice of Ecuador on 17 April 2024 holding that, under Ecuadorian law, “entry into a diplomatic mission requires, in all cases, the consent of the head of the mission”. Ecuador also argues that the statements of a foreign minister at international level “bind[] the State”.

* *

28. The Court recalls that, pursuant to Article 41, paragraph 1, of its Statute, it has “the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party” pending a final decision in the case. The Court may, in particular, exercise this power only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights which are the subject of the judicial proceedings or that the alleged disregard of such rights will entail irreparable consequences before the Court gives its final decision (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, Provisional Measures, Order of 23 January 2020,

26. L'Équateur affirme que le Mexique n'a produit aucune preuve de l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à ses droits. Il soutient qu'il assure la protection pleine et entière des locaux de la mission et des demeures d'agents diplomatiques du Mexique, qu'aucune menace ne pèse sur les biens ou les archives en question et que le Mexique est libre de retirer ces biens ou archives à tout moment. Il ajoute que les événements du 5 avril 2024 constituent un épisode isolé qui s'inscrit dans un contexte tout à fait exceptionnel et que leur unique but était d'assurer la comparution en justice de M. Glas Espinel. En conséquence, affirme-t-il, il n'y a aucune raison de supposer qu'une telle situation se reproduira.

27. Le défendeur souligne également qu'il a déjà fourni au Mexique des assurances qu'il respecterait et protégerait les locaux, les biens et les archives en question, dans le plein respect du droit international, assurances qu'il a réitérées devant la Cour. Il affirme que les assurances données correspondent très précisément, dans leur forme et les termes employés, aux mesures conservatoires sollicitées par le Mexique et que, « dans la mesure où l'article 45 de la convention de Vienne prévoit l'inviolabilité, les assurances fournies par l'Équateur couvrent l'inviolabilité ». Selon le défendeur, après la rupture des relations diplomatiques, la ministre équatorienne des affaires étrangères a demandé aux autorités compétentes de son pays d'assurer la protection des locaux, des biens et des archives de la mission diplomatique du Mexique en Équateur, conformément à l'alinéa a) de l'article 45 de la convention de Vienne, et la police nationale a donné suite à cette demande. En outre, l'Équateur soutient que la possibilité que les autorités équatoriennes pénètrent à nouveau dans les locaux de l'ambassade mexicaine et y procèdent à des perquisitions dans le cadre des procédures judiciaires visant M. Glas Espinel relève de la « pure conjecture », notamment au vu de la décision récemment rendue par la Cour nationale de justice de l'Équateur, le 17 avril 2024, laquelle rappelle que, selon le droit équatorien, « l'entrée dans une mission diplomatique requiert, en toutes circonstances, le consentement du chef de mission ». L'Équateur ajoute que les déclarations d'un ministre des affaires étrangères sur la scène internationale « engagent l'État ».

* *

28. La Cour rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut, elle « a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire », dans l'attente d'un arrêt définitif en l'affaire. Elle ne peut notamment exercer ce pouvoir que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans la procédure judiciaire ou que la méconnaissance alléguée de ces droits entraîne des conséquences irréparables avant que la Cour ne rende sa décision définitive (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020,

I.C.J. Reports 2020, p. 24, paras. 64-65). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

29. The Court notes that, by a Note Verbale sent on 9 April 2024 (see paragraph 10 above), the Ministry of Foreign Affairs of Ecuador informed the Ministry of Foreign Affairs of Mexico that “the respect and protection of the premises, property and archives of the Mexican Embassy in Quito will be guaranteed in accordance with Article 45 (*a*) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations”.

30. The Court further notes that, by a letter addressed to the Court and dated 19 April 2024 (see paragraph 10 above), the Agent of Ecuador stated:

“As a measure of goodwill . . . and without prejudice to its position as to matters of jurisdiction, admissibility, and the merits of the present case, Ecuador assures the Court that, in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations and other relevant rules of international law, Ecuador will:

- (1) Provide full protection and security to the premises, property, and archives of the diplomatic mission of Mexico in Quito, to prevent any form of intrusion against them;
- (2) Allow Mexico to clear the premises of its diplomatic mission and the private residences of its diplomatic agents; and
- (3) Refrain from any action that is likely to aggravate or widen the dispute of which the Court is seized, and instead to pursue the peaceful settlement of disputes.

Moreover, Ecuador is willing for these assurances, which are responsive to Mexico’s request for the indication of provisional measures, to be recorded in an Order of the Court.”

31. Finally, at the public hearing that took place on 1 May 2024, the Agent of Ecuador provided the following assurances on behalf of his country:

“in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations and other relevant rules of international law, Ecuador will:

- (1) provide full protection and security to the premises, property and archives of the diplomatic mission of Mexico in Quito, to prevent any form of intrusion against them;
- (2) allow Mexico to clear the premises of its diplomatic mission and the private residences of its diplomatic agents; and
- (3) refrain from any action that is likely to aggravate or widen the dispute of which the Court is seized, and instead to pursue the peaceful settlement of disputes.”

32. The Court considers that the assurances given by the Agent of Ecuador encompass the concerns expressed by Mexico in its Request. They include, *inter alia*, commitments to provide full protection and security to the prem-

C.I.J. Recueil 2020, p. 24, par. 64-65). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

29. La Cour relève que, par note verbale en date du 9 avril 2024 (voir ci-dessus le paragraphe 10), le ministère des affaires étrangères de l'Équateur a informé le ministère des affaires étrangères du Mexique que «le respect et la protection des locaux, biens et archives de l'ambassade du Mexique à Quito ser[ai]ent garantis conformément à l'alinéa a) de l'article 45 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques».

30. La Cour note également que, dans la lettre qu'il lui a adressée le 19 avril 2024 (voir ci-dessus le paragraphe 10), l'agent de l'Équateur a affirmé ce qui suit :

«En gage de bonne volonté ... et sans préjudice de sa position sur les questions relatives à la compétence, à la recevabilité et au fond de la présente affaire, l'Équateur assure la Cour que, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux autres règles pertinentes du droit international, il

- 1) garantira la protection et la sécurité pleines et entières des locaux, des biens et des archives de la mission diplomatique du Mexique à Quito, de sorte à les protéger de toute forme d'intrusion ;
- 2) autorisera le Mexique à vider les locaux de sa mission diplomatique et les demeures privées de ses agents diplomatiques ; et
- 3) s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie et, au contraire, continuera d'œuvrer en faveur du règlement pacifique des différends.

De plus, l'Équateur accepte qu'il soit pris acte de ces assurances, qui correspondent aux mesures conservatoires demandées par le Mexique, dans une ordonnance de la Cour. »

31. Enfin, à l'audience publique qui s'est tenue le 1^{er} mai 2024, l'agent de l'Équateur a donné, au nom de son pays, les assurances suivantes :

«conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux autres règles pertinentes du droit international, l'Équateur :

- 1) garantira la protection et la sécurité pleines et entières des locaux, des biens et des archives de la mission diplomatique du Mexique à Quito, de sorte à les protéger de toute forme d'intrusion ;
- 2) autorisera le Mexique à vider les locaux de sa mission diplomatique et les demeures privées de ses agents diplomatiques ; et
- 3) s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie et, au contraire, continuera d'œuvrer en faveur du règlement pacifique des différends. »

32. La Cour considère que les assurances fournies par l'agent de l'Équateur couvrent les préoccupations exprimées par le Mexique dans sa demande. Le défendeur s'est notamment engagé à assurer la protection et

ises, property and archives of the diplomatic mission of Mexico in Quito, as well as to allow the clearing of such mission and of the private residences of Mexican diplomatic agents. In addition, the Respondent clarified at the hearing that these assurances were intended to cover “precisely the same ground as Article 45 (a) [of the Vienna Convention]” and to extend to inviolability, in so far as Article 45 so requires.

33. The Court reiterates that unilateral declarations can give rise to legal obligations. Interested States may take cognizance of unilateral declarations and place confidence in them, and are entitled to require that the obligation thus created be respected (see *Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 268, para. 46; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 473, para. 49). The Court further reiterates that, “[o]nce a State has made such a commitment concerning its conduct, its good faith in complying with that commitment is to be presumed” (*Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 158, para. 44). These assurances are especially important throughout the period necessary for Mexico to empty the premises of its Embassy in Quito as well as the private residences of its diplomatic agents. The Court is of the view that the assurances by the Agent of Ecuador on behalf of his Government, which were given publicly before the Court and were formulated in an unconditional manner, are binding and create legal obligations for the Respondent (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, Provisional Measures, Order of 17 November 2023, I.C.J. Reports 2023 (II), pp. 637-638, para. 62).

34. In light of all of the above, the Court considers that there is at present no urgency, in the sense that there is no real and imminent risk of irreparable prejudice to the rights claimed by the Applicant.

35. The Court observes that the conditions for the indication of provisional measures identified in its jurisprudence are cumulative. Therefore, having found that one such condition has not been met, the Court is not required to examine whether the other conditions are satisfied.

III. CONCLUSION

36. The Court concludes that the circumstances, as they now present themselves to it, are not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures.

* * *

la sécurité pleines et entières des locaux, des biens et des archives de la mission diplomatique du Mexique à Quito, ainsi qu'à autoriser le Mexique à vider cette mission et les demeures privées de ses agents diplomatiques. De plus, il a précisé à l'audience que ces assurances avaient vocation à avoir « la même portée que l'alinéa *a*) de l'article 45 [de la convention de Vienne] » et à couvrir l'inviolabilité, dans la mesure où celle-ci est prévue par ledit article.

33. La Cour réaffirme que les déclarations unilatérales peuvent créer des obligations juridiques. Les États intéressés peuvent tenir compte de telles déclarations et tabler sur elles, et sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49). Elle réaffirme également que, « [d]ès lors qu'un État a pris un tel engagement quant à son comportement, il doit être présumé qu'il s'y conformera de bonne foi » (*Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 158, par. 44). Ces assurances sont particulièrement importantes durant toute la période nécessaire pour que le Mexique vide les locaux de son ambassade à Quito ainsi que les demeures privées de ses agents diplomatiques. La Cour est d'avis que les assurances données par l'agent de l'Équateur au nom de son gouvernement, qui ont été lues publiquement devant elle et énoncées de manière inconditionnelle, sont contraignantes et créent des obligations juridiques à la charge du défendeur (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 novembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 637-638, par. 62).

34. À la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour considère qu'il n'y a, pour l'heure, pas d'urgence, en ce sens qu'il n'existe pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le demandeur.

35. La Cour observe que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires précisées dans sa jurisprudence sont cumulatives. Ayant constaté que l'une de ces conditions n'était pas remplie, la Cour n'est donc pas tenue de rechercher si les autres le sont.

III. CONCLUSION

36. La Cour conclut que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

* * *

37. The Court nonetheless deems it necessary to emphasize the fundamental importance of the principles enshrined in the Vienna Convention on Diplomatic Relations. As the Court has previously noted,

“there is no more fundamental prerequisite for the conduct of relations between States than the inviolability of diplomatic envoys and embassies, so that throughout history nations of all creeds and cultures have observed reciprocal obligations for that purpose” (*United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979, p. 19, para. 38*).

In particular,

“the institution of diplomacy, with its concomitant privileges and immunities, has withstood the test of centuries and proved to be an instrument essential for effective co-operation in the international community, and for enabling States, irrespective of their differing constitutional and social systems, to achieve mutual understanding and to resolve their differences by peaceful means” (*ibid.*, para. 39).

* * *

38. The Court reaffirms that the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of Mexico and Ecuador to submit arguments in respect of those questions.

* * *

39. For these reasons,

THE COURT,

Unanimously,

Finds that the circumstances, as they now present themselves to the Court, are not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-third day of May, two thousand and twenty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of

37. La Cour estime néanmoins nécessaire d'insister sur l'importance fondamentale des principes consacrés par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Comme elle l'a déjà relevé,

« dans la conduite des relations entre États, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades et ... c'est ainsi que, au long de l'histoire, des nations de toutes croyances et toutes cultures ont observé des obligations réciproques à cet effet » (*Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 38*).

En particulier,

« l'institution de la diplomatie, avec les privilèges et immunités qui s'y rattachent, a résisté à l'épreuve des siècles et s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux États, nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques » (*ibid.*, par. 39).

* * *

38. La Cour réaffirme que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements du Mexique et de l'Équateur de faire valoir leurs moyens à cet égard.

* * *

39. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront

the Court and the others transmitted to the Government of the United Mexican States and the Government of the Republic of Ecuador, respectively.

(Signed) Nawaf SALAM,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Judges BHANDARI, NOLTE, GÓMEZ ROBLEDO, CLEVELAND and AURESCU
append declarations to the Order of the Court.

(Initialed) N.S.

(Initialed) Ph.G.

transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis du Mexique et au Gouvernement de la République de l'Équateur.

Le président,
(Signé) Nawaf SALAM.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.

MM. les juges BHANDARI, NOLTE, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge AURESCU joignent des déclarations à l'ordonnance.

(Paraphé) N.S.

(Paraphé) Ph.G.

CONTENTS OF THE FASCICLE

	Page
EMBASSY OF MEXICO IN QUITO (MEXICO v. ECUADOR)	
ORDER OF 23 MAY 2024 (PROVISIONAL MEASURES)	613
Declaration of Judge Bhandari	626
Declaration of Judge Nolte	629
Declaration of Judge Gómez Robledo	638
Declaration of Judge Cleveland	641
Declaration of Judge Aurescu	643

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO (MEXIQUE c. ÉQUATEUR)	
ORDONNANCE DU 23 MAI 2024 (MESURES CONSERVATOIRES)	613
Déclaration de M. le juge Bhandari	626
Déclaration de M. le juge Nolte	629
Déclaration de M. le juge Gómez Robledo	638
Déclaration de M ^{me} la juge Cleveland	641
Déclaration de M. le juge Aurescu	643

ISBN 978-92-1-159421-8



9 789211 594218